

ARRÊTES N° 2019-17

**Relatif à l'autorisation d'activités commerciales de l'établissement
GUADELOUPE ÉVASION DÉCOUVERTE
sur les espaces du Grand Cul de Sac Marin classés en cœur de Parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant la demande d'autorisation 2014-116 de l'établissement Guadeloupe Evasion Découverte en date du 22/12/2014.

Considérant la fragilité des milieux naturels des espaces maritimes classés en cœur du parc national et de la nécessité d'encadrer leur fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation

Décide

Article 1 : Autorisation

L'établissement : GUADELOUPE ÉVASION DÉCOUVERTE

Représenté par : Jean-Pierre CONCAUD

Domicilié : allée Capado, 97126 DESHAIES

Téléphone : 06 90 42 28 69

Mail : jean-pierre.concaud@orange.fr

est autorisé à exercer, pour son nom propre et pour son compte, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire commercial, la ou les activités commerciales suivantes :

- randonnées palmées.
aux conditions fixées ci-après.

Article 2 : Moyens nautiques

- Navire : catamaran, TAONABA PP F 22175 D ;

d'une capacité maximale de 20 passagers et 2 membres d'équipages.

- catégorie du navire : Plaisance support de plongée.

La société Guadeloupe Evasion Découverte s'engage à organiser à titre principal et à des fins de formation à la pratique d'une activité aquatique, nautique ou subaquatique à l'exclusion de toute autre activité, notamment de transport de passagers ou de navigation touristique, sans lien direct avec la pratique d'une activité physique ou sportive.
Décret n°84-810 du 30 août 1984.

Article 3 : Lieux des activités de plongées

Ilet Fajou :

- sur les bouées de la barrière de corail ou à proximité si indisponible ;
- au centre du lagon de l'îlet Fajou au sud de la barrière.

Article 4 : Mouillage

Ilet Fajou de 10H à 14H :

- sur les bouées de la barrière de corail ou à proximité si indisponible ;
- au centre du lagon de l'îlet Fajou au sud de la barrière.

(Horaires à titres indicatifs pouvant évoluer suivant les conditions météorologiques)

Lorsque le site en est équipé, utiliser impérativement et uniquement les mouillages mis en place par le Parc national à l'attention des prestataires touristiques. S'ils sont déjà occupés, le mouillage se fera sur sable uniquement.

N'utiliser les ancres que sur zone sableuse ou vaseuse, ancre et chaîne en dehors des herbiers. La ligne de mouillage ne doit en aucun cas dégrader les zones d'herbier ou de formations coralliennes.

Ne pas déhaler le bateau sur l'ancre mais la relever que lorsqu'elle est à la verticale.

Autour des îlets (hors îlets Pigeon), mouiller les bateaux (après débarquement des passagers) à plus de 10 mètres de la rive (zone de baignade).

Article 5 : Débarquement

Pour le statut navire de plaisance « support de plongée » aucun débarquement n'est autorisé sauf si l'activité de plongée se situe à proximité d'un lieu permettant le débarquement.

Article 6 : Fréquence

- Une seule sortie par jour.

Article 7 : Période d'activité.

Fermeture du 1^{er} septembre au 15 octobre

Article 8 : Durée de l'activité

- départ à 8H00 de Sainte-Rose ;
- Retour vers 16H00 à Sainte-Rose.

(Horaires à titres indicatifs pouvant évoluer suivant les conditions météorologiques)

Article 9 : informations et affichage

Le prestataire a obligation d'afficher les recommandations éco-responsables ou guide de bonnes conduites fournis par le PNG et approuvé par le prestataire ainsi que la présente autorisation dans ses locaux commerciaux et dans chacun des navires de manière visible et consultable par ses clients.

Article 10 : Utilisation de la dénomination « Parc national de la Guadeloupe »

Le prestataire est autorisé à faire apparaître sur ses supports de communication ou d'information la dénomination « Parc national de la Guadeloupe » pour indiquer qu'il exerce son activité dans le Parc national de la Guadeloupe.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

- l'utilisation de cette dénomination est limitée au cadre du présent arrêté ;
- les supports comportant cette dénomination devront être validés par le parc national.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019 à compter de sa date de signature par le directeur du Parc national. Si l'activité change de nature ou de taille, même partiellement, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande 3 mois avant la date d'expiration.

Article 12 : Encadrement Sécurité

Le prestataire doit impérativement encadrer et surveiller les activités de sa clientèle. Le prestataire a une obligation générale de sécurité.

Article 13 – Obligations spécifiques

- Pour les activités de randonnée palmée et plongée subaquatique :

- interdire l'utilisation de gants et de palmes longues (voilure supérieure à 45 cm) sauf pour les encadrants ;
- tous les navires possédant des toilettes à bord devront les condamner dans les cœurs de Parc, à l'exception des navires possédant des cuves eaux noires.

Article 14 : Contrôle et sanction

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, tout manquement au présent arrêté commis par le prestataire, ses employés ou sa clientèle donnera lieu à une procédure administrative suivie d'éventuelles sanctions.

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du parc national, par le prestataire, ses employés ou sa clientèle, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation accordée à l'établissement.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses employés et sa clientèle les réglementations et prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 15 : Redevance

En application de l'article 13 du décret 2009-614 du 3 juin 2009, l'activité pourra être soumise à redevance, son application sera immédiate. Le cas échéant, la mise en place de cette redevance sera notifiée à l'entreprise par le Directeur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 16 : Dérogation

Une dérogation temporaire et exceptionnelle peut être accordée au prestataire (changement de site, dépassement de quotas, changement d'horaire, etc.) par le chef du pôle milieux marins. La demande doit être formulée par mail une semaine à l'avance.

Article 17 : Exécution

Le chef du pôle Milieux marins est chargé de l'exécution de la présente autorisation.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

Article 18 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Article 19 : Abrogation

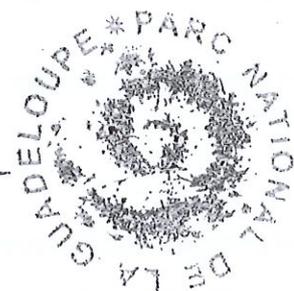
L'arrêté n° 2014-116 du directeur du parc national du 22/12/2014 est abrogé.

Fait à St Claude le 8 Avril 2019

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

- 8 AVR. 2019

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56